Cour d'Appel de [redacted]

Tribunal judiciaire de [redacted]

Extrait des minutes du greffe du Tribunal judiciaire de [redacted]

Jugement prononcé le : [redacted]
[redacted] chambre correctionnelle
N° minute : [redacted]

[redacted]

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [redacted],

Composé de :

Président : [redacted], vice-présidente,

Assesseurs : [redacted] **juge rapporteur,**
[redacted] juge,
[redacted], magistrat à titre temporaire,

Assistés de [redacted] greffière,

en présence de [redacted] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : [redacted]
[redacted]
[redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation familiale : [redacted]
[redacted]
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [redacted]

[redacted]

Ccomparant assisté de Maître DEROUICHE Kamel avocat au barreau de [redacted]

Prévenu du chef de :
AGRESSION SEXUELLE faits commis [redacted]E

PROCEURE

[redacted]a été déféré le [redacted]devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du [redacted]

[redacted] il a [redacted].

[redacted]a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [redacted], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise au préjudice de [redacted] victime., faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de [redacted]et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La juge rapporteur informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[redacted]

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted];

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted],

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.